

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**Assemblée Nationale.**  
**PROPOSITION SUR LES CONCORDATS PAR ABANDON.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Recherches de maternité; commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de la naissance; lettres adressées à un tiers; admissibilité de la preuve testimoniale.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Conseil de guerre maritime; pourvoi formé en vertu de l'article 441; incompétence; conseil de guerre permanent; Conseil de bord; moyen nouveau proposé par le procureur-général; chose jugée. — Cour d'assises de la Seine : Le journal la Liberté; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain; publication de fausses nouvelles tendant à troubler la paix publique. — Avortement. — Cour d'assises de l'Hérault : Affaire de Marsillagues; société secrète; rébellion à main armée; contrainte, suivie d'effet, envers un commissaire de police pour obtenir la délivrance d'un prisonnier; dix-huit accusés.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après la question du personnel du conseil supérieur de l'enseignement, qui a été résolue dans l'une des dernières séances, restait celle de savoir quelles seraient les attributions de ce conseil, chargé, dans le système de la loi proposée, de présider aux destinées de l'instruction publique et de l'inst. ucion libre; c'est là le point sur lequel a roulé aujourd'hui tout le débat. A cette occasion, nous avons eu un grand discours de M. Jules Favre, et une nouvelle apparition à la tribune de M. l'évêque de Langres. L'orateur de l'extrême-gauche a vivement attaqué l'idée de transaction qui a dicté la composition du conseil supérieur; il a cherché à démontrer que la conciliation projetée n'était pas sincère, et que l'application en serait impossible. C'était sans doute un peu trop tard. Ce n'est pas aujourd'hui qu'il eût fallu venir dire qu'en voulant organiser l'accord, on aboutirait qu'à organiser la lutte et à transporter au sein de la plus haute autorité de l'enseignement les éléments d'antagonisme qui existent dans la société elle-même. Les considérations auxquelles s'est livré M. Jules Favre, auraient certainement été beaucoup mieux placées dans la discussion de l'amendement de M. Cazalès; elles n'auraient du moins pas eu le tort de ressembler à un hors-d'œuvre, et M. Jules Favre aurait ainsi échappé à l'inconvénient, toujours fâcheux, même pour un orateur de talent, de venir se heurter contre une décision prise et contre un fait accompli.

Le discours de M. Jules Favre a cependant provoqué une courte réponse de M. Parisis. L'honorable prélat a tout d'abord manifesté l'intention de dire franchement ce qu'il devait être, suivant lui, l'attitude des évêques au conseil supérieur, quand il s'agit de questions religieuses. A cet égard, la mission que s'était imposée M. Parisis était assurément des plus faciles; l'orateur n'avait pas besoin de grands ménagements pour apprendre à l'Assemblée que les évêques ne consentiraient pas à siéger au conseil et que ses collègues se refuseraient même à la élire, si de leur admission dans les conseils de l'enseignement devait résulter pour eux la nécessité de céder sur quelque point de doctrine et de transiger avec l'erreur. Il est évident qu'en matière purement religieuse l'Église n'a de concessions à faire à personne; elle n'est l'Église qu'à la condition de maintenir l'intégrité et l'inviolabilité du dogme; le premier devoir des évêques est de garder précieusement le dépôt qui leur a été confié aux termes du précepte qu'a rappelé M. Parisis: *depositum custodi*. Aussi n'était-ce point sur cette question qu'on attendait avec une certaine curiosité les explications de M. Parisis. M. Jules Favre avait touché dans son argumentation une corde plus sensible, par cela même qu'elle était plus humaine.

Il existe, comme l'on sait, entre l'Église et la société laïque, entre la religion et la philosophie, une vieille et grande querelle qui n'a jamais eu de solution, et qui n'en aura probablement jamais en ce monde; c'est celle qui résulte de l'antagonisme du principe d'autorité et du principe de libre examen, de l'opposition de la raison et de la foi. Cette querelle a enfanté bien des ouvrages; elle a donné naissance à la plupart des chefs-d'œuvre de l'esprit humain; elle a inspiré Pascal dans ses *Provinciales*; elle a passionné dans tous les temps les intelligences les plus élevées; elle constitue enfin ce que l'on appelle l'enseignement philosophique des collèges. Or, l'article 5 du projet relatif aux attributions du conseil supérieur, stipule, entre autres choses, que ce conseil est nécessairement appelé à donner son avis sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui peuvent être défendus dans les écoles privées comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. Quelle sera l'attitude des quatre prélats dans le Conseil par rapport à l'enseignement philosophique? Quel parti prendront-ils à l'égard de certains livres jadis condamnés par l'autorité religieuse, et néanmoins condamnés par le pouvoir laïque comme d'admirables productions qu'il n'y a aucun inconvénient à mettre au mains de la jeunesse? Quelles limites entendront-ils assigner à l'histoire de la philosophie? Jusqu'où pousseront-ils leurs exigences; et, si elles ne sont pas écoutées, dans quels cas se posera cette question du refus de concours dont parlait l'autre jour M. l'évêque de Langres? C'était sur cet terrain glissant de la diversité des tendances, et par suite de l'hostilité probable des opinions, que M. Jules Favre voulait amener M. de Parisis; c'était sur ces questions ardues qu'il comptait le forcer, pour ainsi dire, à une réponse catégorique. Cette réponse était-elle possible? M. l'évêque de Langres ne l'a pas pensé; il s'est abstenu de la faire. Nous ne pouvons, pour notre compte, l'en blâmer; si c'est là le côté périlleux de la transaction, si ce doit être, pour nous servir d'une locution usuelle, la pierre d'achoppement du système nouveau, c'est ce que l'expérience peut seule nous apprendre; l'avenir prononcera entre les partisans et les adversaires de la conciliation. Toutefois, hâtons-nous de

le dire, nous sommes loin de partager le pessimisme de M. Jules Favre; nous ne croyons pas à l'impossibilité absolue de tourner les difficultés qu'il a signalées. Il nous semble qu'au temps où nous vivons, en présence des dangers qui nous menacent, il y a des chances sérieuses pour le rapprochement sincère des opinions; c'est affaire de tolérance et de bonne volonté mutuelle. Sans doute la situation que tend à créer la loi proposée sera fort délicate; mais le problème à résoudre peut ne pas rester insoluble. M. Beugnot est venu rappeler fort à propos; ce n'est pas la première fois que le clergé catholique se trouvera appelé à siéger dans le haut conseil de l'enseignement avec des protestants et des universitaires. Sous la Restauration, on vit figurer côte à côte, dans le conseil de l'Université, M. l'évêque d'Hermonopolis et M. Cuvier, et cependant l'harmonie des délibérations n'en fut pas le moins du monde troublée.

Tout l'intérêt de la séance est dans le discours de M. l'évêque de Langres et de M. Jules Favre; l'Assemblée n'a voulu écouter ni M. Charamaule ni M. Ferdinand de Lasteyrie. M. Barthélemy-Saint-Hilaire n'a pas été plus heureux; nous le regrettons sincèrement, car, pour avoir eu le tort d'occuper à lui seul deux séances presque tout entières à l'origine de la discussion, l'honorable membre n'en est pas moins fort compétent en la matière. L'article 5, qui règle les attributions du Conseil supérieur a été adopté, sans autres modifications que celles qui avaient été consenties par la Commission.

Il en a été de même, malgré les efforts de MM. Lagarde et Barthélemy-Saint-Hilaire, de l'article 6, aux termes duquel la section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. M. Lagarde proposait de remettre, en outre, à la section permanente le soin de préparer les questions relatives à l'instruction publique et à la surveillance des écoles libres. M. Barthélemy-Saint-Hilaire demandait, d'autre part, qu'on en revint à l'article 6 du projet primitif du Gouvernement, qui faisait élaborer par la section permanente tous les règlements dont le conseil supérieur n'aurait pas confié la rédaction à une Commission spéciale. Ces deux amendements tendaient, comme on voit, au même but, et ce but c'était l'extension des attributions de l'élément universitaire du conseil supérieur. La Commission est venue les combattre par l'organe de son rapporteur, M. Beugnot; M. le ministre de l'instruction publique a soutenu que l'amendement de M. Lagarde aurait tôt ou tard pour effet de créer une sorte d'antagonisme entre les deux fractions du conseil suprême de l'enseignement. Les conclusions de la Commission et du ministre ont été adoptées à une grande majorité.

Trois autres amendements ont été, en outre, rejetés dans le cours du débat, dont les auteurs étaient MM. Le-verrier, de Montigny et Wallon. L'amendement de M. de Montigny avait pour objet la suppression du paragraphe de l'article 5, qui autorise l'interdiction dans les écoles privées de livres contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Demain, la discussion s'engagera sur l'importante question du nombre et de la composition des Conseils académiques.

### PROPOSITION SUR LES CONCORDATS PAR ABANDON.

M. Bravard-Veyrières a déposé samedi sur le bureau de l'Assemblée législative une proposition qui tendrait à régulariser les concordats par abandon, assurer une délimitation éclairée de tous les concordats en général et un contrôle efficace du compte des syndics, enfin compléter en matière de faillite le système de la publicité.

L'objet de la proposition de l'honorable représentant occupait depuis longtemps la sollicitude du Tribunal de commerce qui, sur la demande de M. le ministre, lui a remis, depuis plusieurs semaines, un travail qui doit servir de base à un projet de loi émanant du Gouvernement.

Quant au contrôle efficace du compte des syndics, on sait qu'il est aujourd'hui complet par le système de comptabilité organisé à Paris par M. le président Devinck, mais qui ne peut être appliqué à l'exécution des concordats par abandon qu'au moyen de la disposition de loi sollicitée par le Tribunal.

Voici le texte de la proposition déposée par M. Bravard-Veyrières.

Art. 319. § 1<sup>er</sup>. — Comme au Code, avec l'addition de la disposition suivante, qui terminera le paragraphe 1<sup>er</sup> :

Le jugement qui prononcera sur l'homologation sera soumis aux mêmes conditions de publicité que le jugement déclaratif de la faillite.

§ 2. S'il est fait abandon aux créanciers de tout ou partie de l'actif, le concordat contiendra la nomination de commissaires chargés de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, à la liquidation de l'actif ainsi abandonné. La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera l'étendue, et, autant que possible, la durée. La voie de l'opposition sera ouverte aux créanciers dissidents.

Les fonctions du juge-commissaire ne cesseront que lorsque la liquidation sera terminée et que le compte définitif de gestion aura été rendu.

Il sera pourvu au remplacement, et, s'il y a lieu, à la révocation des commissaires, de la manière prescrite par les art. 462, 429, 466 et 467.

Les commissaires pourront transiger sur toute espèce de droits faisant partie de l'actif abandonné, mais en se conformant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 487.

L'art. 489 sera applicable aux deniers provenant des ventes et recouvrements.

Les créanciers seront convoqués au moins une fois par an pour entendre le compte de la gestion des commissaires.

Lorsque la liquidation sera terminée, les commissaires rendront leur compte définitif dans une dernière assemblée des créanciers, à laquelle le failli, s'il y est autorisé par le juge-commissaire, pourra assister ou se faire représenter. Ce compte sera débattu et arrêté contradictoirement, en présence du juge-commissaire, qui dressera du tout procès-verbal.

L'art. 304 du Code de commerce sera complété par la disposition finale suivante :

Huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée des créanciers, le failli sera tenu de déposer le projet de concordat au greffe du Tribunal de commerce, où les créanciers pourront en prendre connaissance sans déplacement. Une co-

pie du rapport dont les syndics doivent donner lecture aux créanciers réunis, sera annexé au projet de concordat.

L'art. 337 sera complété par la disposition suivante, qui en formera le 3<sup>e</sup> alinéa :

Huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée des créanciers, les syndics déposeront leur compte de gestion au greffe du Tribunal de commerce, où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement.

L'art. 329 sera complété par la disposition suivante, qui en terminera le 4<sup>e</sup> alinéa :

Le jugement sera publié, par extrait, dans la même forme que le jugement déclaratif de faillite.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 28 janvier, 4, et 11 février.

**RECHERCHES DE MATERNITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT DE L'ACCOCHEMENT ET DE LA NAISSANCE. — LETTRES ADRESSÉES À UN TIERS. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.**

En matière de recherche de maternité, il n'est pas nécessaire que le fait de l'accouchement soit préalablement établi d'une manière authentique, il suffit, pour l'admission de la preuve testimoniale à l'appui de cette recherche, qu'il y ait commencement de preuve par écrit tant de l'accouchement de la mère que de l'identité du réclamaant avec l'enfant dont elle est accouchée.

Le commencement de preuve par écrit peut résulter de lettres adressées par la mère désignée à une tierce personne, telle qu'une sage-femme, remises par cette dernière à l'enfant et détenues sans fraude par celui-ci, qui peut les produire en justice à l'appui de sa demande.

Le Tribunal de première instance de Paris a rejeté la demande en déclaration de filiation naturelle du mineur C..., formée contre le fils légitime de la femme dame veuve X... Le jugement, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de droit, déclare, en fait, qu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit. Cette décision laconique a été l'objet d'un appel de la part du mineur C...; et de la discussion entre M. Duvergier, son avocat, et M<sup>e</sup> Paillet, avocat de la famille légitime, sont ressorties des thèses de droit qui font tout l'intérêt de ce procès, et qui ont été résolues, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Royer, par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,  
» En ce qui touche la fin de non-recevoir;  
» Considérant que, d'après l'art. 1341 du Code civil, la preuve de la filiation naturelle s'établit à l'égard de la mère par les concours de deux circonstances : 1<sup>o</sup> l'accouchement; 2<sup>o</sup> l'identité du réclamaant avec l'enfant dont la femme qu'il dit être sa mère est accouchée;  
» Que, pour prévenir, par de sages précautions, les recherches vexatoires de maternité, le législateur a voulu que la preuve testimoniale de la filiation ne fût admise qu'autant que l'enfant aurait déjà un commencement de preuve par écrit;  
» Que du texte de l'art. 1341 sainement interprété, il résulte que le commencement de preuve par écrit doit nécessairement s'appliquer sans aucune distinction ni différence à chacun des deux éléments de la preuve, à savoir, l'accouchement et l'identité;  
» Qu'à cette condition, la recherche de la maternité n'offre plus pour la tranquillité des familles les dangers dont elle serait environnée sans ce double obstacle;  
» Mais considérant que rien dans la loi ni dans les travaux préparatoires explicatifs de l'article 341 du Code civil, n'autorise à penser que le législateur a voulu qu'il y eût deux genres de preuves distincts, l'un pour l'identité, l'autre pour l'accouchement, de sorte que le commencement de preuve par écrit de l'identité serait sans valeur, s'il n'existait pas, avant tout, une preuve écrite et complète de l'accouchement; qu'on ajouterait évidemment à la loi et qu'on s'écarterait de son esprit si l'on décidait que la preuve de l'accouchement ne peut résulter que de titres contenant préalablement une preuve entière; que cette situation difficile n'a pas été faite à l'enfant;  
» Que si la loi n'a pas cru devoir admettre sans de graves restrictions la preuve de la filiation naturelle, elle n'a pas voulu cependant adopter le système tendant à la rendre presque impossible, en l'assujettissant à des conditions trop rigoureuses;  
» Que tout en protégeant l'honneur des femmes, il ne faut pas perdre de vue l'intérêt des enfants privés d'état dans la société;  
» Que celui qui a en sa faveur un commencement de preuve par écrit tant de l'accouchement que de son identité, ne doit pas être écarté comme celui qui ne ferait que produire en justice des injures ou des calomnies;  
» Au fond,  
» Considérant que l'article 324 du Code civil autorise à pu ser dans les papiers domestiques de la mère le commencement de preuve par écrit spécialement admis pour les preuves de filiation;  
» Que la loi, préoccupée de l'intérêt public qui s'attache à l'état des personnes, ne s'arrête pas au caractère ordinairement confidentiel de ces papiers; qu'elle veut qu'ils puissent servir à l'enfant qui recherche son origine;  
» Que les lettres produites dans l'espèce sont du nombre des papiers domestiques qui, dans la conviction de la Cour, sont émanés de la femme de X..., et qu'on ne saurait enlever le bénéfice à l'appelaant qui les dénie sans fraude, et qui peut soutenir avec raison qu'elles n'ont été écrites que dans son intérêt;  
» Que, d'ailleurs, ces lettres ne sont pas les seuls éléments du commencement de preuve par écrit dont se prévaut le tuteur du mineur C..., et qui sont émanés de la femme de X...;  
» Considérant que les documents de la cause contiennent un commencement de preuve par écrit soit de l'accouchement, soit de l'identité; qu'il en résulterait que la femme de X... (ici le résumé des faits propres à établir le commencement de preuve par écrit);  
» Considérant, dès lors, que la preuve testimoniale est admissible, aux termes de l'art. 341 du Code civil;  
» Que les faits articulés sont pertinents et admissibles, puisque, s'ils étaient prouvés, ils rendraient certaine l'affiliation de l'appelaant;  
» Infirme;  
» Au principal, avant faire droit, ordonne la preuve desdits faits, etc.

(Voir, sur la question relative à la production des lettres, les arrêts de cassation, 4 avril 1841; Limoges, 17 juin 1824, Cassation, 1823, etc.)

Sur la première question, la doctrine des auteurs est conforme à l'arrêt qui précède.

MM. Delvincourt, Duranton, Valette, Zacharie, Ducaurroy, Richefort, Merlin, expriment l'opinion que le commencement de preuve par écrit de l'accouchement comme de la naissance suffit pour l'admission de la preuve par témoins, à l'appui de la recherche de la maternité.

On avait toutefois prétendu que l'opinion de M. Merlin à cet égard, expliquée dans un réquisitoire de 1810, avait été par lui abandonnée plus tard dans ses *Additions au Répertoire de jurisprudence*, par suite de sa rivalité prétendue avec M. Toullier, et cela par le seul motif que cette opinion avait été adoptée par ce dernier. Pour prouver combien ce motif était indigne de l'un et de l'autre de ces grands jurisconsultes, M<sup>e</sup> Duvergier, qui invoquait M. Merlin, en soutenant, du reste, que cet auteur, n'avait point varié dans son opinion sur la question, a cité une lettre de M. Merlin à M. Toullier (Voir la *Notice sur la vie et les Œuvres de Toullier*, par Duvergier), et dont voici le texte :

« Avant de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en m'envoyant le 6<sup>e</sup> volume de votre ouvrage sur le droit civil, j'ai voulu prendre le temps de lire une partie de ce volume, afin de pouvoir apprécier la modestie avec laquelle vous le jugez vous-même. Ce que j'en ai lu jusqu'à présent me porte à dire, sans hésiter, que vous le jugez mal; et que, loin de vous effrayer de la concurrence de Pothier, vous avez droit de vous glorifier de l'avoir surpassé et de beaucoup. Votre ouvrage est, en effet, bien plus savant, plus fortiment raisonné et mieux distribué que le sien. Le sien convient aux commençants, le vôtre est fait pour les jurisconsultes. Voilà du moins mon opinion, et j'aime à croire que le public la ratifiera. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 février.

**CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — POURVOI FORMÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 441. — INCOMPÉTENCE. — CONSEIL DE GUERRE PERMANENT. — CONSEIL DE BORD. — MOYEN NOUVEAU PROPOSÉ PAR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — CHOSE JUGÉE.**

Tout Tribunal est juge de sa compétence; dès-lors, le Conseil de guerre permanent devant lequel un arrêt de Cour de cassation a renvoyé une poursuite contre un matelot embarqué, pour délit commis à bord, peut, sans violer la loi, se déclarer incompétent.

Le Conseil de bord qui, par suite de cette déclaration d'incompétence, se saisit de la poursuite sans nouveau renvoi de la Cour de cassation, commet un excès de pouvoir et viole les règles de la compétence.

Le procureur-général à la Cour de cassation, chargé par le ministre, aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer à la Cour un arrêt qui fait une fautive application de la loi pénale, n'a pas qualité pour proposer d'office un moyen nouveau.

Lorsque, par suite de la cassation du jugement d'un Conseil de guerre pour fautive application de la loi, un fait reconnu punissable, un nouveau Conseil de guerre qualifié d'une manière différente le fait qui est l'objet des poursuites et applique une peine plus forte, y a-t-il lieu à cassation sur le tout ou à renvoi devant de nouveaux juges pour application de la peine au fait reconnu constant par la 1<sup>re</sup> décision.

En d'autres termes, quand le pourvoi du Gouvernement ne porte que sur la fautive application de la peine, la décision sur le fait et sa qualification sont-elles irrévocables et ayant l'autorité de la chose jugée, de telle sorte qu'elles ne doivent jamais être remises en question.

En tout cas, peut-on appliquer au prévenu une peine plus forte que celle qui a été prononcée contre lui par la 1<sup>re</sup> décision, à laquelle il s'est soumis et qu'il a acceptée.

Ces questions, dont on ne peut méconnaître la gravité, ont été résolues par la Cour de cassation dans l'espèce dont nous allons rendre compte. Elles touchent de trop près aux points essentiels de notre droit pénal, et intéressent à un trop haut degré la liberté des citoyens pour qu'elles ne soient pas de notre part l'objet de quelques observations. Aujourd'hui, nous nous bornons à reproduire la solution que leur a donnée la Chambre criminelle de la Cour suprême.

Le procureur-général près la Cour de cassation, expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de 1<sup>o</sup> requérir l'annulation d'un jugement d'un conseil permanent maritime du port de Toulon, en date du 14 juin dernier, et d'un jugement du Conseil maritime formé à bord du *Jupiter*, du 28 juin même mois, intervenu dans l'affaire du nommé Pascal, matelot de 3<sup>e</sup> classe, à bord du *Friedland*; 2<sup>o</sup> faire statuer en règlement de juge, par la Cour sur ladite affaire.

Par arrêt du 16 mars dernier, la Cour a prononcé la cassation, dans l'intérêt du condamné, d'un jugement du Conseil de guerre maritime assemblé à bord du *Friedland*, qui avait condamné le matelot Pascal à six mois de prison, pour désobéissance accompagnée d'injures et de menaces envers son supérieur.

La Cour renvoya le prévenu et les pièces du dossier devant le Conseil de guerre permanent maritime du port de Toulon.

Le Conseil crut devoir se déclarer incompétent par le jugement précité du 14 juin dernier.

Cependant le conseil maritime formé à bord du *Jupiter*, estimant qu'à la suite de cette déclaration d'incompétence il lui appartenait de connaître du fait imputé au matelot Pascal, l'a condamné, par un jugement rendu le 28 juin, à trois ans de galères.

Ces deux jugements paraissent à M. le ministre avoir violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir. « Le Conseil de guerre permanent maritime, dit-il, en se déclarant incompétent, nonobstant l'arrêt de renvoi qui le saisissait du litige, aurait suspendu le cours de la justice; et, d'un autre côté, sur ce que le Conseil maritime de bord ne pouvait, sans violer les règles de la compétence, et sans excès de pouvoir, juger une affaire dont il n'avait pas été saisi, et dont, d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars, il ne lui appartenait pas de connaître. »

cas, le cours de la justice étant interrompu, la Cour devra régler de juges.

Mais ce droit de régler de juges, elle ne le puise pas dans l'art. 327 du Code d'instr. crim., qui évidemment est sans application à l'espèce de la présente affaire.

Elle le puise dans la nécessité de rendre à la justice son cours interrompu lorsqu'elle annule des décisions vicieuses d'incompétence ou d'excès de pouvoir, conformément à l'art. 441 du Code d'instr. crim., sur le réquisitoire présenté sur l'ordre formel du garde-des-sceaux.

La lettre de M. le ministre jointe au dossier, ne mentionne pas cet article 441; mais l'ordre que sa lettre renferme ne pouvant résulter que de cet article, il s'y réfère implicitement.

Indépendamment du vice d'excès de pouvoir dont il nous paraît entaché, le jugement du 28 juin donne encore naissance à une question digne de fixer l'attention de la Cour; c'est celle de savoir si, lorsqu'il y a eu cassation sur le pourvoi formé en vertu de l'art. 441, dans l'intérêt de l'accusé, la juridiction qui statue après renvoi peut appliquer à l'accusé une peine plus grave que celle qu'il avait prononcée le jugement annulé.

Dans l'espèce, le jugement du Conseil de guerre maritime, en date du 11 février 1849, avait prononcé la peine de six mois de prison.

La Cour, par son arrêt du 16 mars, annule ce jugement dans l'intérêt du condamné, « attendu qu'en substituant la peine de six mois de prison à celle de quatre jours à un mois de cachot, prononcée par le décret du Gouvernement provisoire du 12 mars 1848, le Conseil de guerre maritime a commis un nouvel excès de pouvoir et formellement violé les dispositions de ce décret. »

Le Conseil de guerre maritime, par son jugement du 28 juin 1849, « condamne, à la majorité de sept voix sur huit, le nommé François-Louis Pascal à la peine de trois ans de galères, conformément à l'article 16 de la loi du 22 août 1790, ainsi conçu : « Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper sera condamné à trois ans de galères. »

Et d'abord, d'où vient cette différence entre la peine que le jugement du 11 janvier 1849 avait cru devoir prononcer et celle qu'il applique le jugement aujourd'hui dénoncé à la Cour ?

En relisant les qualités du jugement du 11 janvier 1849, on voit que Pascal était accusé de refus d'obéir et d'essai de voies de fait envers son supérieur, le nommé Macquet, quartier-maître, canonnière de 1<sup>re</sup> classe, faisant fonctions de capitaine d'armes à bord de la Pomone. »

M. le procureur-général prend ensuite la parole.

Il importe, dit ce magistrat, de préciser les questions, et de répondre à quelques-unes des objections soulevées par M. le rapporteur.

Distinguons d'abord entre les deux jugements qui vous sont déférés : l'un rendu par le Conseil permanent de Toulon, et l'autre par le Conseil de guerre formé à bord du Jupiter.

Le premier de ces Conseils avait été saisi par votre arrêt du 16 mars 1849, qui, en cassant le jugement rendu par le Conseil de guerre à bord du Friedland, avait eu, il faut bien le reconnaître, le tort de renvoyer devant un Conseil de guerre permanent.

Ce dernier Conseil s'est déclaré incompétent, et il a eu raison; les motifs qu'il en donne nous ont paru sans réplique, et nous l'avons dit dans le réquisitoire.

Mais qu'est-il arrivé? En même temps que le Conseil permanent se déclarait incompétent, quoique saisi par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, un Conseil de guerre ordinaire, formé à bord du vaisseau le Jupiter, se saisissait de l'affaire, la jugeait de nouveau, et condamnait le matelot Pascal, non plus à six mois de prison seulement, mais à trois ans de galères.

Or, ce jugement ne saurait échapper à la cassation par plusieurs motifs : le premier, parce que le Conseil de guerre qui l'a rendu n'avait pas été saisi de l'affaire par l'autorité supérieure; le second, parce que la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire devant un autre Conseil.

Mais il est un troisième motif qui n'a pu échapper à notre examen; c'est que, si la cassation prononcée en vertu de l'article 441, sur l'ordre du ministre, peut quelquefois profiter à l'accusé ou au condamné; elle ne peut jamais avoir pour effet d'aggraver son sort, et d'anéantir à son préjudice, en l'exposant à une peine plus forte, une condamnation passée, à son égard, en force de chose jugée.

C'est ainsi que, dans l'hypothèse de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle « dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'a prononcé ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquiescée. »

À plus forte raison, quand il n'existe de pourvoi ni de la part du condamné, ni de la part du ministère public, il est impossible de concevoir que, sur le pourvoi du ministre, en vertu de l'art. 441, qui ne parle que de l'intérêt de la loi, il puisse sortir, en fin de cause, un jugement plus rigoureux que le premier.

Aussi, ce n'est pas à lui ce qu'a voulu la Cour. Si elle veut bien se reporter à son premier arrêt, celui du 16 mars 1849, elle verra qu'elle n'a cassé le jugement rendu le 11 janvier précédent par le Conseil de guerre du Friedland que pour fautive application de la peine, et parce qu'il avait appliqué au fait de l'accusation la peine de six mois de prison au lieu de quelques jours de cachot, substitués à la peine de la cale par le décret du Gouvernement provisoire du 12 mars 1848.

Si la Cour s'était bornée à casser ce jugement dans l'intérêt de la loi, tout eût été terminé par là. La vérité légale se trouvait placée à côté de l'erreur; la doctrine était satisfaite, et le but littéral de l'art. 441 eût été atteint.

Mais la Cour est allée plus loin, et comme elle venait de reconnaître que le matelot Pascal avait été condamné à une peine plus forte que ne le comportait légalement le délit constaté par le jugement qu'elle venait de casser, elle a voulu que le condamné pût en profiter, et elle a en conséquence renvoyé l'affaire devant un autre Conseil de guerre, avec la pensée, exprimée par ses motifs, que la vraie peine étant moindre que celle prononcée par le premier jugement, les nouveaux juges, saisis par l'arrêt de cassation, jugeant en conformité de cet arrêt, ne prononceraient que la peine d'un mois de cachot, substituée à celle de la cale.

Mais il n'en a point été ainsi. Le Conseil de guerre du Jupiter, se saisissant de l'affaire à nouveau, a tout à fait changé la qualification du délit, et condamné le matelot à trois ans de galères. De sorte que le malheureux Pascal, dont les six mois de prison auraient expiré le 11 juillet 1849, et qui aurait été mis en liberté ce jour-là, est encore en prison en janvier 1850, et se trouve condamné à trois ans de galères, parce que les ministres de la marine et de la justice ont pensé, et que la Cour de cassation a pensé avec eux, qu'on l'avait condamné à une peine trop forte en le condamnant à six mois de prison!

Salon nous, quand même le Conseil de guerre du Jupiter aurait été valablement saisi de l'affaire et eût été compétent, il n'aurait pas pu juger ainsi sans commettre un excès de pouvoir.

En effet, le pourvoi exercé par ordre du ministre, en vertu de l'art. 441, n'avait pas pour objet de remettre le fait en question, et de recommencer une accusation déjà jugée par un jugement contre lequel le condamné ne s'était pas pourvu. Ce pourvoi avait uniquement pour but de signaler le désaccord existant entre la peine appliquée à ce fait et la peine prononcée par la loi. C'est là uniquement la perturbation que le pourvoi avait pour objet de faire cesser.

Or, qu'a fait le Conseil de guerre du Jupiter? Au lieu de s'associer à la pensée du pourvoi, qui était devenue celle de votre arrêt; au lieu de réparer la brèche faite au droit en adaptant ce droit au fait qui avait motivé la condamnation, il a tout remis en question, comme s'il se fût agi d'un pourvoi formé par le condamné ou par le ministère public; il a changé la qualification du délit pour y adapter un tout autre droit que celui dont la violation avait motivé l'arrêt de cassation, et il a fait sortir une condamnation infiniment plus rigoureuse que la première.

On a vu quelquefois des individus condamnés à la peine des travaux forcés, se pourvoir imprudemment contre leur arrêt, le faire casser, et ensuite être condamnés à mort. Et l'on n'a pas dû les plaindre; pourquoi? C'est parce que, en usant du droit de se pourvoir, ils avaient eux-mêmes remis l'affaire en question, et confié à de nouveaux juges le droit de la juger complètement en fait et en droit.

Mais a-t-il pu entrer dans la pensée du législateur que le pourvoi permis à l'autorité ministérielle, en vertu de l'article 441, dans l'intérêt de la loi, pût jamais amener une telle conséquence au préjudice d'un condamné, et que ce genre de pourvoi pût l'exposer, tout à la fois, et à voir renouveler une accusation déjà purgée, et à encourir une peine plus forte que celle qui, à son égard, était réellement passée en force de chose jugée, comme maximum qui ne pouvait plus être dépassé?

S'il en pouvait être ainsi, le pourvoi autorisé par l'article 441, ne serait plus un pourvoi dans l'intérêt de la loi et de la bonne administration de la justice; ce serait le droit le plus exorbitant et le plus périlleux pour les citoyens?

Vainement objecte-t-on que la seconde lettre du ministre de la justice ne contient pas l'énonciation de ce moyen; c'est, dit-on, un moyen proposé d'office par le procureur-général; et il ne lui est pas permis d'user de cette latitude, et d'étendre indéfiniment le cercle des moyens indiqués par le ministre.

On lit ensuite dans le même jugement les questions suivantes posées au Conseil :

1<sup>re</sup> Le nommé François-Louis Pascal, matelot de 3<sup>e</sup> classe, embarqué sur le vaisseau le Friedland, accusé d'avoir désobéi, est-il coupable? — A l'unanimité: oui, il est coupable.

2<sup>e</sup> La désobéissance a-t-elle été accompagnée d'injures et de menaces de voies de fait? — A l'unanimité: oui.

En parcourant les qualités du jugement du 28 juin, on voit que le Conseil était appelé à prononcer sur l'accusation contradictoirement instruite contre le nommé Pascal..., prévenu de voies de fait et de refus d'obéir envers un quartier-maître canonnier faisant fonctions de sergent d'armes.

Plus loin on lit: Le président a exposé les questions ainsi qu'il suit: « Le nommé Pascal, accusé d'avoir levé la main contre un officier marinier pour le frapper, est-il coupable? Le Conseil de guerre déclare, à la majorité de sept voix sur huit, que le nommé Pascal est coupable. »

Il est clair que la différence si considérable qui existe entre la peine prononcée par le jugement du 28 juin 1849, et celle prononcée par le jugement nouvellement prononcé, vient de ce que l'accusation a été autre devant les juges qui ont rendu ce dernier jugement, que devant ceux qui ont rendu le premier.

En effet, le délit de désobéissance, accompagné d'injures et de menaces de voies de fait, est spécialement prévu, comme le dit l'arrêt de cassation du 16 mars, par l'art. 15, tit. II du Code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, et puni de la cale.

Tandis que le délit d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper est puni de trois ans de galères par l'art. 16 de la loi du 22 août 1790.

L'art. 6 de la loi du 16 nivôse an II prévoyait le même fait et le punissait de la cale.

Mais la Cour de cassation ayant jugé que cette loi de nivôse avait été abrogée par les décrets du 22 juillet et du 12 novembre 1806 (Arrêt du 13 février 1843. — Réquisitoire, vol. VIII, p. 295), l'art. 16, titre II de la loi du 22 août 1790 a repris sa vigueur, et doit par suite recevoir son application, aux termes du même arrêt, lorsqu'il s'agit d'un délit de cette nature par un matelot contre un sous-officier: l'expression officier, dont se sert l'art. 16, s'appliquant à tout supérieur vis-à-vis de son inférieur.

Tout ceci posé, il s'agit de savoir si, en le supposant compétent, le Conseil de guerre maritime dont le jugement est attaqué pouvait, après la cassation prononcée dans l'intérêt du condamné, modifier les caractères de l'accusation portée dans le principe contre le matelot Pascal, et transformer une accusation de refus d'obéir et d'injures et menaces de voies de fait, en celle d'avoir levé la main contre son supérieur?

La solution de cette question est importante, car l'affirmative conduirait à cette conséquence que la cassation au profit du condamné, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, contrairement aux raisons d'humanité qui ont fait introduire ce principe, pourrait, en dernière analyse, se tourner contre l'accusé; il deviendrait ainsi possible que l'accusé se vit, comme dans l'espèce, condamné à trois ans de galères au lieu de six mois de prison.

Un tel résultat blesserait tous les principes.

Il serait d'abord contraire aux termes mêmes de l'arrêt de renvoi.

En effet, cet arrêt, en date du 16 mars, est ainsi conçu dans sa partie relative au renvoi: « Et pour être de nouveau statué sur la poursuite dirigée contre ce matelot, le renvoie, avec les pièces de l'information, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent maritime, séant à Toulon. »

Ainsi, c'est pour statuer sur la poursuite, objet du jugement annulé, que le renvoi était prononcé.

Or, cette poursuite était énoncée et dans les qualités du jugement du 11 janvier 1849, et dans la question que se posait le Conseil; c'était, comme le constate encore l'arrêt de cassation, « la désobéissance envers son supérieur, avec la circonstance d'injures et de menaces de voies de fait. »

C'était donc uniquement sur ces faits que le Conseil de guerre maritime, toujours en le supposant compétent, aurait dû statuer.

Et comme la peine de la cale, que l'article 15 de la loi du 22 août 1790 prononce ce délit, a été remplacé par celle de quatre jours à un mois de cachot par le décret du 12 mars 1848, c'était cette dernière peine qui devait être appliquée.

Lorsque les Conseils maritimes et les Conseils maritiaux, auxquels ont succédé les Conseils de guerre maritimes, se divisent, aux termes de la loi du 22 août 1790, en jury et en juges, la difficulté ne se serait pas présentée; car les jurés ayant statué sur les faits, c'est seulement l'application de la peine que la Cour de cassation aurait annulée; conformément à l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, portant: « Si l'arrêt est annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises, à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration du jury. »

Mais, de ce que les juges des Conseils de guerre maritimes statuent aujourd'hui tout à la fois sur les faits et sur l'application de la peine, s'ensuit-il qu'ils puissent reprendre à nouveau les poursuites, et, changeant les caractères de l'accusation, l'aggraver de telle sorte que la circonstance d'injures et de menaces de voies de fait, qui n'était prononcée en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, au profit du condamné, lui devienne dommageable à ce point que, frappé d'un simple emprisonnement par le jugement annulé, il puisse se voir condamné par le nouveau jugement même à la peine de mort?

Cela est inadmissible.

Il importe de poser ici les principes sur les effets de la cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, d'une manière nette et péremptoire.

Les pourvois formés, en vertu de cet article, de l'ordre de M. le garde des sceaux, peuvent avoir pour objet des espèces de décisions bien distinctes.

S'il s'agit d'actes judiciaires, de jugements et arrêts préparatoires, interlocutoires ou de compétence qui n'ont pas statué sur le fond, il est de jurisprudence constante que la Cour de cassation doit, afin de rétablir le cours suspendu de la justice, renvoyer l'affaire et le prévenu devant la juridiction compétente. Car la Cour suprême a posé en principe, dans de nombreux arrêts, que si la jurisprudence, par une interprétation favorable de l'art. 441, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi lorsque la juridiction n'est pas fixée; qu'il s'agit de régler, de juger, d'assurer le cours de la justice, et qu'aucun droit n'est acquis (Arrêts du 18 août 1831, Réquisitoire, t. II, p. 241; du 20 décembre 1832, Bulletin crim., p. 699; du 8 décembre 1836, Réquisitoire, t. V, p. 286; et des 8 décembre 1843 et 10 mai 1849).

Comme dans ce cas il n'y a rien de jugé définitivement sur le fond, il faut que le Tribunal de renvoi, jugeant avec sa plénitude de juridiction et le fait et le droit, condamne ou acquitte, d'après l'appréciation des témoignages et des pièces.

Mais si l'affaire dont la Cour de cassation a été saisie en vertu de l'art. 441 a été jugée au fond, il importe d'examiner s'il y a eu acquiescement, ou s'il y a eu condamnation.

Si la peine est inférieure, égale, l'annulation n'est encore prononcée que dans l'intérêt de la loi; la chose jugée reste irréfragable.

Mais si la peine appliquée est supérieure à celle dont la loi frappait le crime ou le délit imputé à l'accusé, la Cour peut casser utilement, c'est-à-dire que la cassation profitera à l'accusé.

Elle doit, dans ce cas, renvoyer l'accusé et l'affaire devant le juge qui doit en connaître. Mais ce juge exerce-t-il à la suite de ce renvoi, la plénitude de juridiction en fait et en droit, de telle sorte que, appréciant de nouveau les faits, il soit libre de prononcer l'acquiescement de l'accusé ou une peine plus forte?

Non, assurément. Et d'abord, que fait la Cour de cassation lorsqu'elle casse dans l'intérêt de la loi? Est-ce qu'elle annule la déclaration du fait en même temps que l'application de la peine au fait reconnu?

Nullement. Elle prend le fait tel qu'il est posé dans la décision qui lui est dénoncée, et rapprochant la peine de la déclaration du fait, elle annule l'application de la peine, précisément parce qu'elle n'est pas celle qu'entraînait cette déclaration.

C'est ainsi que, dans l'arrêt intervenu dans l'espèce, sous la date du 16 mars, on lit: « Attendu que par le jugement du Conseil de guerre maritime, rendu le 11 janvier 1849, à bord du Friedland, le matelot Pascal a été déclaré convaincu de désobéissance envers son supérieur, avec la circonstance d'injures et de menaces de voies de fait. »

Et c'est uniquement parce que le Conseil de guerre maritime n'avait pas appliqué à ce fait la peine dont la loi spéciale le frappait, que la cassation a été prononcée.

Or, si la Cour eût cassé dans l'intérêt de la loi, il est bien clair que le fait de l'accusation fût resté entier; il eût été la base même de sa décision.

Doit-il en être différemment parce que, au lieu de restreindre sa décision à l'intérêt de la loi, elle a cassé utilement?

Non; car que fait-elle de plus? Une seule chose: elle fait profiter l'accusation de l'annulation qu'elle prononce. Mais l'annulation n'est pas, en elle-même, d'une autre nature; la déclaration en fait reste ce qu'elle aurait été, si l'annulation n'avait été prononcée que dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire une vérité acquise à la société et à l'accusé.

Et cela est si vrai, que, si le fait reconnu n'était frappé d'aucune peine par la loi, et que, néanmoins, la décision dénoncée en eût appliqué une, la Cour prononcerait la cassation dans l'intérêt de la loi et dans celui de l'accusé, sans renvoyer ce dernier devant une autre juridiction; ce qui prouve bien que la qualification du fait n'est jamais comprise dans la cassation de la décision déferée à la Cour.

Il résulte de là que le juge de renvoi ne peut plus s'occuper de la déclaration du fait, mais seulement remplacer la peine dont la Cour suprême a prononcé l'annulation par celle que la même Cour déclare applicable au fait reconnu par les premiers juges et maintenu par elle.

Si la Cour ou le Tribunal de renvoi va plus loin; s'il révisé les faits sur une nouvelle instruction, il excède ses pouvoirs, s'attribue un droit qu'il n'a pas: il s'attaque à la chose irrévocablement jugée en fait, si par suite de cette appréciation qui lui est interdite il acquitte l'accusé ou prononce une peine plus forte que celle dont la Cour de cassation a déclaré que le fait est passible.

Admettre d'autres principes, ce serait détourner l'art. 441 de sa véritable application, ce serait jeter une perturbation profonde dans une jurisprudence que la sagesse de la Cour a établie sur des considérations d'intérêt général et d'humanité.

Bien que la lettre ministérielle ne saisisse pas la Cour de la question dont nous nous occupons en ce moment, nous pensons que la Cour devra la trancher, et annuler encore de ce chef le jugement du 28 juin, parce qu'il n'est pas possible que le renvoi de l'accusé et de l'affaire soit prononcé devant une autre juridiction en présence d'un excès de pouvoir que la Cour n'aurait pas réprimé, et qui semblerait autoriser la juridiction de renvoi à suivre les mêmes errements.

Il résulte du texte même du jugement du 14 juin, par lequel le Conseil de guerre permanent s'est déclaré incompétent, que l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars a passé sous les yeux de ce Conseil: rien ne constate, dans le jugement du 28 juin 1849, que cet arrêt ait également passé sous les yeux du Conseil de guerre maritime; mais cet arrêt devait évidemment se trouver au nombre des pièces remises au Conseil de guerre maritime avec les autres pièces de l'instruction, et, dans tous les cas, cette circonstance ne peut empêcher que, l'arrêt existant, le jugement du 28 juin ne soit entaché du grave excès de pouvoir dont il s'agit.

Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux du 7 août présent mois, les art. 408 et 441 du Code d'instruction criminelle, et les pièces du dossier;

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser et annuler:

1<sup>o</sup> Le jugement rendu par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent du 3<sup>e</sup> arrondissement maritime, séant à Toulon, le 11 juin 1849, ci-dessus dénommé;

2<sup>o</sup> Le jugement rendu le 28 du même mois par le Conseil de guerre maritime formé à bord du vaisseau le Jupiter;

Et régleant de juges, rendre à la justice son cours interrompu; en conséquence, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant la juridiction maritime qui doit en connaître, pour être statué sur l'application de la peine;

Ordonne que, à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de guerre maritime permanent, séant à Toulon, et sur le registre des jugements tenus à bord du vaisseau le Jupiter.

Fait au parquet, le 15 octobre 1849.

Le procureur-général, DUPIN.

M. le conseiller Vincent Saint-Laurent fait le rapport. Il expose les faits, rend compte des moyens présentés dans le réquisitoire, et présente quelques objections, surtout quant au moyen tiré par le procureur-général du fait que le jugement du Conseil de guerre assemblé à bord du Jupiter a prononcé une peine beaucoup plus grave que celle prononcée par le jugement du Conseil de guerre du Friedland (trois ans de galères au lieu de six mois de prison). Pour casser le jugement à ce point de vue, il faudrait, dit M. le rapporteur, adopter le moyen de cassation présenté d'office par le procureur-général, et non compris dans l'ordre du ministre en vertu duquel il agit. Or, ce point-là n'est pas sans difficulté; car la question de savoir si, lorsque le procureur-général agit en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, il est recevable à proposer d'autres moyens de cassation que ceux qui sont spécifiés dans l'ordre du garde-des-sceaux a toujours été fort controversée au sein de la Cour. Les doutes, à cet égard, semblent appuyés sur un arrêt du 22 août 1839. Et toutefois votre jurisprudence ne paraît pas s'y être toujours arrêtée. Dans l'affaire du comptable Fabus, jugée le 26 novembre 1842, vous avez admis le procureur-général à présenter d'autres moyens que ceux qu'invoquait l'ordre du ministre, et il en a été de même dans un arrêt récent du 27 juillet 1849.

Vous verrez, messieurs, si vous devez entrer dans l'appréciation du moyen d'office. Cette appréciation se lie aussi à la question de savoir si, en jugeant comme il l'a fait, le Conseil de guerre du Jupiter a pu changer la qualification des faits sur lesquels reposait l'accusation primitive déjà appréciée par les juges du Friedland, et s'ils devaient se borner seulement à prononcer de nouveau sur l'application de la peine à ces faits tels qu'ils avaient d'abord été qualifiés par les juges dont l'arrêt a été cassé, lors du premier pourvoi.

A cela, je réponds qu'il ne faut rien outrer. Je suis loin assurément de prétendre que l'ordre du ministre de se pourvoir en vertu de l'art. 441, pour une cause déterminée, puisse être un motif d'y rattacher des causes différentes qui seraient tout à fait étrangères à l'objet du pourvoi, et qui pourraient même en contrarier la politique.

Mais quand le moyen proposé par le procureur-général a une évidente connexion avec celui indiqué par le ministre, quand il en est une dépendance telle qu'il n'est en réalité que le développement et le complément de ce moyen, peut-on dire qu'il excède son droit en le proposant? Assurément non.

Eh bien! dans l'espèce, est-ce que le second pourvoi n'était pas la suite du premier? Est-ce que le premier n'avait pas pour unique fondement la fautive application de la peine? Pour unique but, de dénoncer la peine de six mois de pri-

son comme une peine dont l'exagération constituait une violation de la loi?

Et quand la première cassation a eu pour objet de faire disparaître cette énormité, et que cependant les nouveaux juges ont si mal compris la pensée de la Cour, qu'au lieu de ramener les six mois de prison à un mois de cachot au maximum, ils ont prononcé trois ans de galères contre un condamné qu'on avait voulu faire profiter de la cassation autorisée par l'art. 441, dans l'intérêt de la loi, ou est donc le nouveau de la part du procureur général, qui soutient que le second arrêt, outre qu'il est incompétent, contient, plus évidemment encore que le premier jugement, une fautive application de la loi pénale, objet principal du pourvoi originaire, et qui n'a pas cessé d'en être le fondement?

N'est-il pas nécessaire, en tout cas, de se préoccuper de cette situation, afin qu'en renvoyant encore devant de nouveaux juges, ceux-ci ne se croient pas autorisés à faire autre chose qu'à ramener la peine aux proportions fixées par votre premier arrêt?

Tel est l'ensemble des considérations que nous avons cru devoir nous soumettre à l'appui de notre réquisitoire écrit.

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« Vu le réquisitoire ci-dessus et l'ordre du ministre de la justice en vertu duquel il a été présenté;

« En ce qui touche le jugement du Conseil de guerre permanent du 6<sup>e</sup> arrondissement maritime;

« Attendu que tout Tribunal a le droit de vérifier d'abord sa propre compétence;

« Que ce droit subsiste même dans le cas d'un renvoi après cassation, les arrêts de la Cour ne liant les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies ou lorsqu'ils interviennent sur une demande en règlement de juges;

« Que l'arrêt du 16 mars 1849, en vertu duquel était saisi le Conseil de guerre permanent, était un arrêt de cassation, et non de règlement de juges; qu'il était émané de la chambre criminelle; qu'ainsi il n'a pu faire obstacle à ce que le Conseil examiné, d'après la situation du prévenu, s'il avait compétence pour le juger;

« Attendu que, d'après les dispositions du décret du 22 juillet 1806, les marins embarqués sont justiciables, suivant la gravité des cas, des Conseils de justice ou des Conseils de guerre maritimes; qu'aucune des lois et ordonnances relatives aux Conseils de guerre permanents ne leur attribue juridiction à cet égard;

« Qu'en fait, Pascal, au moment où il aurait commis le délit à lui imputé, était embarqué sur le vaisseau le Friedland;

« Que c'est donc avec raison que le Conseil de guerre permanent s'est déclaré incompétent pour le juger;

« En ce qui touche le jugement du Conseil de guerre réuni à bord du vaisseau le Jupiter;

« Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à prononcer l'annulation des jugements dans les cas d'incompétence;

« Vu l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, les art. 427 et suivants du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation, qui ne peut connaître du fond des affaires, doit les renvoyer, après cassation, à un autre Tribunal;

« Attendu que l'arrêt de cassation qui a mis au néant le jugement du Conseil de guerre du Friedland, a laissé subsister le procès fait au matelot Pascal; que, par le renvoi qu'elle a prononcé, le Conseil de guerre permanent s'en est trouvé saisi exclusivement à toute autre juridiction; que son refus de retenir l'affaire n'a pu créer de compétence à d'autres juges; que, si, après cette décision, il n'y en avait eu aucun de saisi, c'était à la Cour de cassation à en désigner un; mais qu'aucun Tribunal ne pouvait s'emparer de ce même procès;

« Que le Conseil de guerre maritime du Jupiter, en jugeant, sans aucun renvoi de la Cour de cassation, un procès dont cette Cour avait déjà été saisie et qu'elle avait renvoyé à une autre juridiction, a donc violé les règles de compétence;

« Attendu que l'annulation de ce jugement est encore demandée par un second moyen pris de ce qu'il aurait aggravé le sort du prévenu en donnant aux faits une qualification plus grave et en prononçant une peine plus forte, ce qui constituerait un excès de pouvoir et une fautive application de la peine;

« Mais que l'ordre du ministre, en vertu duquel le pourvoi a été formé, ne signale que le moyen d'incompétence;

« Que la disposition de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, par sa généralité et les conséquences qu'elle entraîne, est une disposition exorbitante du droit commun et doit être renfermée dans ses termes;

« Que le droit dont elle investit le Gouvernement lui est donné dans un intérêt public dont il est le seul juge, et que son étendue, dans chaque affaire, est déterminée par l'ordre formel dont parle l'article 441;

« Que le procureur-général, en exécutant cet ordre, peut sans doute, aux violations de la loi qui y sont signalées, opposer toutes celles qui n'en sont que le développement; mais qu'il est sans qualité pour soulever des difficultés entièrement nouvelles et ne se rattachant point à celles qui ont porté le Gouvernement à user de son droit;

« Que dans l'espèce, le moyen d'incompétence révéle dans l'ordre du ministre et le moyen relevé d'office par le procureur-général, relatif à la qualification du fait et à l'application de la peine sont entièrement distincts et indépendants l'un de l'autre; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce dernier;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du conseil de guerre permanent du 3<sup>e</sup> arrondissement maritime;

« Et sans s'arrêter au moyen proposé d'office par le procureur-général, casse et annule le jugement rendu le 28 juin dernier, par le conseil de guerre formé à bord du vaisseau le Jupiter;

« Et pour être statué sur la prévention existant contre François-Louis Pascal, le renvoie en l'état où il se trouve devant le conseil de guerre, qui sera convoqué par le préfet maritime du 3<sup>e</sup> arrondissement à bord du vaisseau amiral de port de Toulon. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.  
Présidence de M. Desparbes de Lussan.

Audience du 11 février.

LE JOURNAL la Liberté. — EXCITATION A LA HAINE ET A LA RÉPRÉSSION DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES TENDANT A TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

M. Mouillard, gérant du journal la Liberté, était cité ce matin devant le jury à raison de trois articles publiés dans le numéro du 16 janvier dernier

nécessités cette réunion toute politique furent portés sur le tableau des recettes et dépenses de la prétendue société de bienfaisance.

L'agitation politique qu'éprouvait en grande partie ce foyer permanent de discussion et de propagande se manifesta plus constamment et plus violemment à Massillargues que sur les autres points de l'arrondissement de Montpellier.

Le 12 décembre 1848, un pailleur, appartenant au sieur Jacques Gachon, fut la proie d'un incendie, qui se manifesta à sept heures du matin.

Le 31 janvier, à huit heures et demie du soir, une charrette, chargée de fourrage pour le compte du sieur Barthélemy Monnin, et prête à partir, fut incendiée sur le boulevard.

Dans un trou pratiqué à un troisième pailleur, appartenant aussi aux frères Joubert, on découvrit un petit paquet de quatre allumettes, serrées avec un fil rouge, auquel était attaché un morceau d'amadou à demi brûlé.

Enfin l'ordre public fut troublé par des démonstrations séditieuses dont l'audace et la violence croissaient sans cesse, et vinrent, enfin, aboutir aux plus déplorable excès.

Le 26 juin 1849, une réunion tumultueuse, formée dans le café du sieur Hervé Gilles, parcourut la ville en proférant les cris de : « Vive la Montagne ! Vive Ledru-Rollin ! »

Le dimanche 2 décembre, à la même heure, les habitués du café Montagnard se réunirent sur la place de l'Hôtel-de-Ville et firent entendre les mêmes vociférations ; le commissaire de police les somma de nouveau de se retirer, et se vit assailli d'une grêle de pierres.

Le samedi 8 décembre, les mêmes scènes se renouvelèrent. La gendarmerie de Lunel, qui avait été requise, arriva à onze heures du soir et fit des patrouilles dans la ville.

Le lendemain dimanche, 9 décembre, l'attitude de la partie turbulente de la population annonça de bonne heure le projet arrêté de prendre une revanche contre l'autorité.

Pendant quatre heures, une foule ameutée, parmi laquelle on voyait plusieurs hommes armés, garda la rue, cerna la porte, et fit entendre des menaces de mort contre le commissaire de police et la gendarmerie, obligés de se barricader à l'intérieur.

Les investigations de la justice ne tardèrent pas à faire connaître les principaux auteurs de ces criminels désordres et la participation de chacun d'eux aux événements de la soirée ; le caractère politique des réunions de la société dite la Montagne, et qui cachait son véritable but sous le nom de société de bienfaisance, fut aisément établi.

L'acte d'accusation énumère ces faits sans les charges particulières révélées par l'instruction contre chacun des accusés.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, il est procédé à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

Commencée dans l'audience du 4, l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge ne s'est terminée qu'à la fin de celle du lendemain.

M. l'avocat-général Dufour a pris ensuite la parole, et a, dans un énergique et éloquent réquisitoire, retracé les diverses charges de l'accusation.

Après avoir énoncé les faits, il a retracé les diverses charges de l'accusation, rappelant au juge l'importance de son mandat dans des causes où l'intérêt de la société tenait une si grande place, il a terminé à peu

près ainsi : « Quelle que soit la quotité de la peine infligée, j'y souscris d'avance ; mais je tiens à ce que de pareils faits soient frappés de la réprobation du jury. Vous représentez le pays, et si votre verdict devait être négatif, je n'aurais plus qu'à m'asseoir tristement et à désespérer de la justice. »

MM. Lisbonne, Ferrier, Poutignon, Cellarier, Sabatier, Reucher, Carrière, Vernier, Tarteron, Grand, Cadilhac et Gervais, avocats, ont successivement pris la parole dans l'intérêt des accusés ; et l'on peut dire que la défense a rivalisé de talent, de convenue et de courtoisie avec l'organe de l'accusation.

L'audience presque entière du 7 a été consacrée aux répliques de M. l'avocat-général et de M. Ferrier et Lisbonne, au nom des accusés. De nobles et chaleureux accents se sont fait entendre de part et d'autre dans cette dernière lutte.

M. le président a présenté un remarquable résumé de cette affaire, après quoi il a donné lecture aux jurés de quatre-vingt-deux questions à résoudre.

Le jury, après une heure et demie de délibération, est rentré en séance, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, tous les accusés ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police de Paris et des communes du ressort de la préfecture de police :

Paris, le 10 février 1850.

Messieurs, Les électeurs du département de la Seine seront bientôt convoqués afin de procéder au remplacement de trois représentants frappés de déchéance légale. Je dois, à cette occasion, vous rappeler les devoirs que la loi vous impose, d'abord, pour la sûreté extérieure des sections électorales, et ensuite pour l'assistance à prêter à l'autorité municipale, dans le cas où elle requerrait votre concours.

L'art. 32 de la loi du 13 mars 1849 interdit aux réunions électorales de rien faire, de rien dire en dehors de l'élection. Les articles 41 et 99 de la même loi délimitent les incapacités électorales ; aux termes des articles 43 et 98, il faut veiller à ce que les électeurs ne se présentent pas, sous de faux noms, ou ne viennent pas avec des armes.

Je n'ai donc à vous recommander que l'observation de la loi. Mais à côté de ces devoirs définis « par la lettre », d'autres obligations, dérivant de la loi électorale, vous incombent encore : vos fonctions exercées journalièrement avec cet esprit de justice paternelle qui les élève à la hauteur d'une véritable magistrature, vous donnent une influence personnelle et légitime sur vos administrés.

C'est cette influence qu'il importe de bien préciser. Je ne viens point vous engager à profiter de votre autorité pour faire valoir telle candidature plutôt que telle autre, tels noms en opposition à des noms différents ; ce que j'attends de vous, ce que je demande à votre intervention naturelle, officieuse, mais légale, c'est de répondre, autant qu'il vous appartiendra, à la pensée du législateur ; c'est de contribuer à garantir la sincérité et la liberté de l'élection ; c'est, en un mot, de prévenir partout la surprise de conscience, de rectifier les idées fausses et de rétablir la vérité des faits.

Avant la réunion officielle des électeurs, des réunions préparatoires auront lieu pour la discussion des candidatures ; elles sont publiques, et, quelque couleur d'opinion qu'elles affectent, votre place y est marquée par la loi. Vous devez y assister, non pas pour y gêner la parole, aussi libre que la pensée, mais pour y prendre acte, au besoin, des discours et des cris qui seraient contraires aux lois sous la protection desquelles ces réunions délibèrent.

Dans ces réunions préparatoires surgiront peut-être des controverses sur ce qu'on appelle le socialisme. Vous devrez dans ces cas y apporter une attention d'autant plus scrupuleuse, que le socialisme cache des prétentions répréhensibles par la Constitution. Qu'est-ce que le socialisme ? — Quels sont ses hommes ? — Quels ont été ses actes ? — Vous aurez à vous édifier, à édifier l'opinion sur ces trois questions essentielles.

Ce mot de socialisme, qui n'était d'abord pour des hommes sincères qu'un vague désir d'améliorations et de progrès dont le Gouvernement est plus préoccupé que personne, a dégénéré peu à peu en une arme révolutionnaire ; ce n'est pas une conviction, c'est un prétexte. Aussi, que voyons-nous ? Presque toutes les nuances d'opposition politique arborent, sans y avoir foi, ce drapeau de démolition.

Certains esprits, même pacifiques, ont bien pu se laisser séduire par le socialisme, aussi longtemps que cette nouveauté n'a impliqué pour eux l'idée de la réforme ; mais si, s'adressant à ces dupes honnêtes, à ces âmes crédules qu'on a basées de nos jours d'audacieux novateurs, on leur explique qu'il ne s'agit plus, dans les projets socialistes, de changements partiels opérés selon les temps et les lieux, sous la dictée de l'expérience ; si on leur fait comprendre que le socialisme est devenu la négation violente des lois constantes, des lois immuables de toute société régulière ; si on leur montre la confusion, la division, la guerre intestine qui se manifestent entre les diverses écoles ; si une raison calme et froide les met en présence de cette mêlée, de cette Babel révolutionnaire, où chaque travailleur parle une langue à lui, où tous les chefs de secte se font la guerre, se détruisent les uns les autres ; si, enfin, on a soin de faire remarquer que la lutte acharnée des socialistes entre eux ne se calme momentanément le jour des élections, que pour recommencer plus terrible le lendemain, tous les hommes de bonne foi, tous les électeurs consciencieux reconnaîtront évidemment deux choses : la première, c'est qu'il n'y aurait que désordre et déchirement, anarchie et guerre civile dans l'avènement de sectes nouvelles ; la seconde, c'est qu'on abuse d'un mot généreux en apparence, pour surprendre leur sympathie ; c'est que, sous ce mot de socialisme se cachent, outre la plus affreuse misère pour tout le peuple, de sanglantes et interminables révolutions.

Toutefois, Messieurs, il ne vous suffit pas de faire voir en quoi les prétendues théories socialistes sont subversives des véritables lois sociales, des intérêts primordiaux de la religion, de la famille, de la propriété ; vous devez encore montrer aux gens honnêtes de quels éléments se compose le parti qui s'est fait le colporteur des écrits socialistes.

Que le peuple, le vrai peuple des bons ouvriers, des pères de famille honnêtes et laborieux, examine quels sont les propagateurs les plus actifs de ces systèmes de désordre ; il y retrouvera les intrigants de tout rang et de tout état, les hommes déclassés par la paresse et l'envie, qui ne pardonnent pas à la société les torts qu'ils ont envers elle, et qui cherchent à la punir, par la barbarie même, des bienfaits de la civilisation, dont ils n'ont pas su profiter. Ces individus, qui n'ont rien à perdre et qui croient avoir tout à gagner dans l'anarchie, s'efforcent d'égarer les esprits faibles et timides. On les reconnaît à leurs habitudes désordonnées, à leur aversion pour tout travail régulier et à leur esprit d'indiscipline.

Notre tâche, du reste, devient chaque jour plus facile. Les ouvriers dignes de ce nom écartent d'eux aujourd'hui les mauvais conseils. On peut en juger par la ruine successive de journaux incendiaires, qui disparaissent faute de lecteurs ; trois ou quatre ont péri : c'est un symptôme et un présage rassurants.

Enfin, Messieurs, si le socialisme est condamné par ses doctrines, condamné par ses adeptes, combien ne l'est-il pas plus éloquentement par les faits ! Ne s'est-il pas révélé tout entier à la France sur les barricades de juin 1848 ?

C'est au nom de la République sociale qu'on voulait chasser l'Assemblée issue du suffrage universel, pour y substituer la dictature brutale d'hommes pervers.

C'est au nom de la République sociale qu'on assassinait de généraux, des représentants, de braves militaires, de courageux gardes nationaux, l'archevêque de Paris apportant des paroles de paix.

Et cependant des hommes politiques qui se plaçaient, en juin 1848, au premier rang de la résistance contre les folies et les crimes de la République sociale, affectent aujourd'hui de se rattacher à elle comme à un expédient de circonstance, tant il est vrai que ce mot de socialisme n'est plus rien, à cette heure, qu'une idée hypocrite et menteuse.

Ne craignez pas, Messieurs, de proclamer bien haut ces vérités : citoyens, c'est votre droit ; magistrats, c'est votre devoir ; vous accomplirez d'ailleurs ce devoir sans vous immiscer dans les luttes personnelles des candidats.

Le président de la République, à une époque où il ne prévoyait pas nos destinées actuelles et les devoirs qu'elles pouvaient lui imposer, écrivait avec une haute raison : « Le devoir de tout Gouvernement est de combattre les idées fausses et de diriger les idées vraies, en se mettant hardiment à leur tête. » Nos obligations sont tracées dans ces lignes.

Prouvons, Messieurs, que la police n'est pas seulement une autorité vigilante et répressive ; c'est une magistrature morale ; il ne suffit pas d'empêcher le mal, il faut encourager le bien. Plus nous contribuerons à éclairer les esprits et les consciences, moins nous aurons à réprimer des délits et des crimes.

Dites bien d'ailleurs à tous que le Gouvernement du président de la République, en combattant un socialisme destructif de toute société, n'en sera que plus actif pour aider, par les voies régulières et sages, les réformes utiles au peuple, à ce peuple de travailleurs intelligents et honnêtes qui donne, dans les ateliers, dans les champs, des preuves de son amour du travail, et, dans la famille, des exemples de dévouement si méritoires.

La réforme, c'est le progrès.

Le socialisme, c'est la barbarie.

Tandis que l'administration procède par des actes réfléchis et féconds, le socialisme sème des paroles vaines et stériles. Qu'a-t-il produit depuis vingt mois ? des clous, des phrases, des déshonnes, des déceptions, la baisse de toutes les fortunes, de toutes les déceptions, et la ruine ou l'exil de ses dupes ! Qu'offrirait-il encore, le jour de l'élection, aux hommes qu'il essaierait de tromper ? de nouvelles illusions démenties dès le lendemain ! Avertissez, préservez les bons citoyens ; c'est votre mission et c'est leur intérêt.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération,

Le préfet de police, CARLIER.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

MM. Durand et Sapey, nommés, par décrets du 28 janvier, le premier, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, et le second substitut du procureur de la République à Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M. André-Louis-Eugène Breisthoff, par M<sup>me</sup> Athénaïs Rouillac de Rochebrune, veuve de M. Joseph-Arnold Breisthoff.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier dernier, la demande en réhabilitation formée par M. Goupy, ancien banquier, demande dont le rapport a été fait à l'audience solennelle du 14 janvier par M. le conseiller Ancelin. M. l'avocat-général de Royer avait, à cette même audience, conclu, en raison de quelques oppositions de créanciers et de la nécessité de quelques éclaircissements, à la remise de la cause du mois.

Aujourd'hui, sur l'appel de cette cause, et sur la demande de M. l'avocat-général, une nouvelle remise à trois semaines a été prononcée par la Cour.

L'un des doyens du Barreau de Paris, l'honorable M. Lamy, a présenté aujourd'hui son fils devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour au serment d'avocat.

Le sieur Federb, marchand de vins, s'apercevait depuis quelques mois que des soustractions de sommes assez importantes étaient faites dans le tiroir de son comptoir, et cela lui paraissait d'autant plus extraordinaire que, n'ayant ni garçon, ni domestique, il lui semblait difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un étranger pût s'introduire chez lui pour commettre ces détournements. Cependant il remarqua que les déficits coïncidaient toujours avec la présence dans sa boutique de deux individus, les nommés D... et S..., se prévalant courtiers en épicerie pour le compte d'une maison de la rue Saint-Merry, et qui, lorsqu'ils étaient, disaient-ils, attirés dans le quartier pour leurs affaires, venaient de préférence déjeuner chez le sieur Federb dont ils louaient le service et surtout la qualité du vin qu'ils y buvaient.

Or, le marchand de vins se mit en tête de surprendre les coupables ; aussi, hier, en voyant arriver ses deux pratiques, il se concerta avec le sieur Pinson, son voisin, qui, caché dans une pièce au premier étage, voyait, par une ouverture dite judas, tout ce qui se passait dans la boutique. Les deux courtiers, ainsi surveillés, se mirent à déjeuner dans un petit cabinet situé près du comptoir, et, vers la fin du repas, ils demandèrent une bouteille de vin extra que M. Federb dut aller chercher à la cave : c'était là le moyen qu'ils employaient habituellement pour rester seuls ; aussi s'empressèrent-ils d'en profiter encore, car D..., se glissant dans le comptoir, ouvrit le tiroir, et y plongea rapidement la main en retira une poignée de pièces de 5 fr. et rejoignit son camarade. M. Pinson avait tout vu, et, comme cela avait été convenu, il alla chercher le commissaire de police, qui, suivi de la garde, vint bientôt procéder à l'arrestation des deux inculpés. Interrogés par ce magistrat, ils nièrent les faits et s'indignèrent des soupçons dont ils étaient l'objet ; d'un autre côté, M. Pinson affirmait avoir parfaitement vu ce qui venait d'avoir lieu, et M. Federb déclarait qu'il lui manquait une somme de 45 fr.

D... et S... furent minutieusement fouillés, mais ils ne possédaient à eux deux que 11 francs. On fit ensuite infructueusement une recherche scrupuleuse dans la pièce où ils étaient, et d-jà le doute commençait à naître dans l'esprit du commissaire, et il allait se retirer, lorsque le marchand de vins, en heurtant involontairement la table sur laquelle se trouvaient encore les restes du déjeuner ; lui rouler à ses pieds une pièce de 5 francs. Un examen attentif fit alors découvrir les 45 francs placés dans les interstices formés par les traverses et les montants de cette table.

Convaincus par l'évidence, D... et S... ont avoué qu'ils cachaient de cette façon les valeurs dérobées pour éviter d'en être trouvés nantis, dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit, mais que quelques jours plus tard ils revenaient, sous le prétexte de boire une bouteille de vins, pour s'emparer définitivement du produit du vol. Ils ont été en conséquence mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Ce matin, des saisies nombreuses de gravures obscènes, de livres et de statuettes licencieuses, ont été opérées par les commissaires de police de différents quartiers, notamment par ceux dans la circonscription desquels se trouvent les boulevards et les passages fréquen-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audiences des 4, 5 et 6 février.

ATAIRE DE MARC LARGUES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — RÉ-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

Atteint, en effet, que les sages-femmes ne sont ni im-

tés par les promeneurs oisifs. Ces saisiés, opérées en exécution d'une circulaire de M. le préfet de police, qui avait d'abord prescrit de donner des avertissements officiels aux étalagistes, aux libraires, aux marchands de gravures et de curiosité, étaient devenues nécessaires en présence du scandale qui se produisait sur tous les points aux yeux du public, et qui constituait en quelque sorte un outrage permanent à la pudeur.

Si nous sommes bien informés, la mesure qui vient d'être prise, à Paris, le commerce scandaleux de publications auxquelles une sorte d'impunité semblait acquise depuis l'abrogation de l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, va être étendue aux départements où le colportage et le trafic clandestin ont propagé, comme à Paris, les gravures et les écrits qui propagent de toutes parts la dépravation et l'immoralité.

C'est le 15 du mois prochain que doit avoir lieu le transfèrement des détenus de la prison de la vieille Force de la rue des Ballets, quartier Saint-Antoine, dans les bâtiments de la maison de détention modèle, qui vient d'être récemment achevée après cinq années de travaux, au boulevard Mazas.

Aussitôt après ce transfèrement, tous les bâtiments de la vieille Force seront démolis. Il en résultera pour le populaire quartier Saint-Antoine une grande amélioration, en ce qu'une communication directe s'ouvrira sur les terrains ainsi déblayés entre la rue des Francs-Bourgeois et celle Saint-Antoine.

L'administration municipale, pour qu'aucun retard ne soit apporté à l'ouverture de cette voie de communi-

tion, vient déjà d'acquiescer (par voie d'expropriation) toutes les propriétés qui s'étendent de la rue Pavée à la rue des Juifs. Comme l'étendue des terrains dont la ville va avoir à disposer par suite de ces importantes acquisitions, se trouve beaucoup plus considérable que celle du périmètre à consacrer à l'ouverture de la rue, les parties excédentaires seront vendues en adjudication publique pour la construction de maisons en bordure qui devront enclaver la nouvelle voie publique.

Nous complétons les renseignements que nous avons déjà donnés sur le procès de MM. de Lamennais et Didier, d'une part, et M. Didier d'autre part.

Comme nous l'avons dit, M. Didier avait emprunté en 1847 un somme de 67,000 fr., contre laquelle somme M. de Lamennais avait exigé un engagement équivalent de M. Didier.

Selon M. de Lamennais, un semblable engagement lui aurait été remis; seulement il aurait été convenu entre le prêteur et l'emprunteur que cet engagement serait mis sous pli cacheté et déposé chez M. Thomas, avoué, place Vendôme.

Dans le courant de l'année dernière, M. de Lamennais se lassant de ne recevoir de M. Didier ni intérêt ni capital, demanda au Tribunal d'être autorisé à retirer des mains de M. Thomas la susdite garantie, et fit assigner M. Didier pour qu'elle fût déclarée définitivement et régulièrement garantie des 67,000 fr.

M. Didier, apprenant, par l'assignation de M. Lamennais, l'existence de l'engagement qu'on lui opposait, fit immédiatement défense à M. Thomas de se dessaisir

dans aucun cas du pli cacheté dont elle avait un intérêt évident à vérifier le contenu; en même temps elle prit des conclusions tendant à faire ouvrir, pardevant le Tribunal, le pli cacheté.

Nos lecteurs savent que M. de Lamennais et M. Didier s'étant rapprochés, ont voulu s'opposer à ce que ce pli fût ouvert en justice, et que conformément aux conclusions de M. Duvergier, avocat de M. Didier, il a été ordonné que le paquet serait ouvert par M. le président du Tribunal, et qu'au besoin, il serait dressé, par le greffier, procès-verbal du contenu.

Bourse de Paris du 11 Février 1850.

Table of market prices for various securities including 3 0/0, 4 1/2 0/0, 5 0/0, and bonds from Belgium, Spain, and the Netherlands.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market prices for different types of bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

OPÉRA. — Ce soir, Mardi-Gras, jour de folles joies, grand bal paré, masqué, travesti et dansant. Musard fera exécuter ses plus célèbres quadrilles: les Pierrots de Paris, le Père la Joie, les Etudiants, le Danois, etc., etc., et le nouveau répertoire. — Les portes seront ouvertes à minuit.

SALLE DE LA FRATERNITÉ, rue Martel, 9. — Aujourd'hui mardi, à huit heures, grand Concert vocal. Le Gamin de Paris, par M. Léontine, de la Gaité; tombola carnavalesque tirée par Mayer; l'Homme à la Poupée, par Isidore Lazare; l'Homme sensible, par Gozora. Prix: 50 et 75 c.

Après le concert, à onze heures, 3e grand bal paré et masqué; l'orchestre, composé de 48 musiciens, sera conduit par Fessart. Prix: 4 fr. 50 c.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Le succès de M. Prudence la somnambule va chaque jour grandissant, mais sa pureté n'est pas le spectacle le plus piquant, ce sont les scènes de controverse que soulèvent les merveilles qu'elle opère entre les incroyables et son magnétiseur. Ce soir, au vaudeville de magnétisme, grand concert et second début du jeune Aurélien dans les jeux aériens. — Prix d'entrée: 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE STE-APPOLINE. Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 février 1850, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Apolline, 11, et rue Neuve-Saint-Denis, 12.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8; 2° A M. Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93; 3° A M. Lavocat, notaire à Paris, rue Saint-Victor, 120.

Corbeil MAISON A VIRY-SUR-ORGE. Etude de M. Victor PITTE, avoué à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Corbeil, le mercredi 6 mars 1850, deux heures de relevé.

1° D'une MAISON bourgeoise avec jardin, rue

Jean-Thomas, à Viry-sur-Orge, près Juvisy (Seine-et-Oise), deuxième station du chemin de fer d'Orléans.

Mise à prix: 10,000 fr.

2° Une autre MAISON, même rue.

Mise à prix: 8,000 fr.

3° Et CINQ PIÈCES DE TERRE et vignes.

Mise à prix de 90 à 500 fr.

S'adresser pour tous renseignements: 1° A M. PITTE, avoué poursuivant, quai de la

Porte-Paris, 19, près la rue du Chemin-de-Fer; 2° A M. Joubert, avoué présent à la vente, place de la Halle, 1; 3° A M. Vibert, notaire à Epinay-sur-Orge.

(740) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris ŒUVRES LITTÉRAIRES.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris.

Vente en l'étude de M. LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, le vendredi 15 février 1850, deux heures de relevé.

Des DROITS DE PROPRIÉTÉ et de réimpression des œuvres littéraires de M. de Genoude:

1° lot. Les différentes éditions de la Sainte-Bible, et les clichés de l'édition diamant.

Mise à prix: 4,000 fr.

2° lot. La Raison du Christianisme et les clichés.

Mise à prix: 2,000 fr.

3° lot. Histoire de France, 23 volumes in-8°.

Mise à prix: 3,500 fr.

4° lot. 19 autres ouvrages de M. de Genoude, et notamment les Fées de l'Église.

Mise à prix: 300 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17; 2° A M. Trépagne, notaire, quai de l'École, 8, administrateur de la succession.

(732)

AVIS.

Le vendredi 15 février 1850, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé par le ministère de M. Billaud, syndic de la compagnie des agents de change de Paris, première heure de la Bourse, à la vente de 31 actions, au capital de 4,000 francs chaque, de la société du journal la Mode, fondé par acte reçu par M. Vasseur-Desperriers, notaire à Paris, le 21 mars 1834.

Ces actions, portant les nos 1 à 31, et revêtues de cette mention: 'Inaliénable, seront vendues en exécution de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, en date des 13 décembre 1849 et 10 janvier 1850.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

française de 1848, par CHARLES ROBIN, 2 vol. in-8° raisin, illustrés de 14 gravures. Prix, 45 fr. En vente, chez Victor Lecou, rue du Bouloi, 40.

A VENDRE

1° Un bon débit de tabac sur un boulevard, recette par jour, 120 fr., produisant net, 3,300 fr., prix, 12,000 fr.

2° Débit de liquors et vins, recette, 30 fr. par jour, prix, 5,000 fr.

3° charge de facteur à la halle, produisant net 6,000 fr., prix, 18,000 fr.

4° et autres fonds en tous genres. S'adresser à l'étude de MM. Fortin, Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

AUX MANUFACTURIERS.

LA CLÉMENTINE, Comp. d'Assurances Mutuelles contre l'incendie, autorisée par ordonn. roy. des 5 juin 1840 et 15 janv. 1845, siège social à Rouen, r. Ancrière. Seule Compagnie d'assurant que les fabricants et usines. Bur. à Paris, 11, r. du Helder. Les filatures de coton assurées par la CLÉMENTINE ont payé, en moyenne, en cinq ans, 3 fr. 72 c. par 1,000 fr. assurés. Le tarif des comp. à primes fixes est de 19 fr. par 1,000 fr.; pour le même risque, les filatures de lin, à la CLÉMENTINE, ont payé 3 fr. 26 c. par 1,000 fr. Le tarif des comp. à primes est de

15 fr. par 1,000 fr. Les moulins à blé, avec 20 paires de meules et plus, ont payé à la CLÉMENTINE 1 fr. 18 c. par 1,000 fr.; le tarif des comp. à primes fixes est de 40 fr. par 1,000 fr. — Pour renseignements et demandes d'assurances, écrire à la direction de Paris, 11, rue du Helder. (332)

BRIQUETTERIES

de Sarcelles. — Ancienne maison Lefort. — Administration et commandes, rue Saint-Marc, 24. (324)

VINS DE BORDEAUX

22 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1848.

A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 50 c. le lit.

A 45 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit.

A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 203 f. la pièce.

Vins fins de 1 à 6 f. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (326)

Contre RHUMES, SIROP de ST DE NAFÉ, R. des les RHUMES, chelieu, 26. Prix 75 et 1 fr. (3307)

LIBRAIRIE DU COMMERCE et de ÉCONOMIE POLITIQUE de GUILLAUMIN et C°, rue Richelieu, 14.

30 francs par an, 16 fr. pour six mois pour toute la France. 40 francs par an pour l'étranger.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, DES QUESTIONS AGRICOLES, MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES (9° ANNÉE.)

Livraison du 15 octobre 1849.

- I. De l'Impôt des boissons, par M. DAVID, ex-représentant du Gers. II. La Patrie, statistique sommaire de la France, par M. MOREAU DE JONNES, de l'Institut. III. Études sur les Banques, par M. Gust. DU PUYNODE. IV. De l'influence de l'instruction sur la moralité des populations, par M. ALLART. V. Des Réformes à opérer dans le régime des hôpitaux, par M. LAMOTHE. VI. Bulletin: Compte-rendu des opérations de la Caisse d'épargne en 1848.—Notice par Albert Gallatin.— Situation hebdomadaire de la Banque de France et de ses succursales.— La Bourse de Paris pendant le mois de septembre, etc. VII. Bibliographie. VIII. Chronique.

Livraison du 15 novembre 1849.

- I. De l'Encouragement accordé aux associations ouvrières, par M. PAUL OTTEY, ex-vice-président du conseil des prud'hommes. II. La Liberté des Théâtres à propos de deux projets de loi soumis au Conseil d'Etat, par M. G. DE MOLINARI. III. Exposition des Produits de l'Industrie française en 1849, par M. CH. COQUELIN (suite et fin). IV. Les Soirées de la rue Saint-Lazare, compte-rendu par M. CH. COQUELIN. V. Revue de l'Académie des sciences morales et politiques. VI. Résumé du Tableau général du commerce de la France. VII. Rapport de M. Benoist d'Azv sur les projets de loi relatifs aux Sociétés de secours mutuels et aux Caisse de retraite. VIII. Trois Meetings des Amis de la paix à Londres, Birmingham et Manchester. IX. Bulletin.—X. Bibliographie.—XI. Chronique.

Livraison du 15 décembre 1849 (1° de la 9° année.)

- I. Introduction à la 9° année. II. Question du sel, par M. DEMEYER, représentant. III. De l'Encouragement aux associations ouvrières, par M. PAUL OTTEY (Suite). IV. Une Préface de M. de Cormenin, par M. LOUIS LECLERC. V. Statistique des enfants trouvés et abandonnés, par M. de Watteville, compte-rendu par M. HORACE GAY, conseiller d'Etat. VI. Résumé des plans financiers de MM. Passy, Fould et Faucher, par A. P. C. VII. Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques: Discussion sur l'instruction primaire entre MM. Cousin, Moreau de Jonnés, Ch. Giraud, Léon Faucher, Portalis et de Rémusat. VIII. Bulletin. IX. Bibliographie. X. Chronique.

Livraison du 15 janvier 1850.

- I. Mémoire sur le caractère et le mouvement de la Criminalité en Angleterre, par M. LÉON FAUCHER, de l'Institut, représentant. II. Du Socialisme philanthropique, par M. CHERUBUZZI. III. Les Banques aux États-Unis, par M. G. DU PUYNODE. IV. Du Crédit et des Banques, par M. Ch. CoqueLIN, compte-rendu par M. G. D. P. V. Notice sur la vie et les travaux de M. Rossi, par M. G. GNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales. VI. Lettre sur le papier-monnaie en Chine, par M. NAT. RONDON. VII. Le Pavé national, par M. ... VIII. Lettre de sir Robert Peel à ses tenanciers. IX. Bulletin. X. Bibliographie.—XI. Chronique.

Le JOURNAL DES ÉCONOMISTES a commencé sa neuvième année avec le numéro du 15 décembre. Les huit premières années forment vingt-quatre beaux volumes grand in-8° avec deux tables des matières. Les personnes qui voudront acquiescer la collection des huit premières années en souscrivant à la 9e, ne paieront que 200 fr. au lieu de 240, et recevront gratuitement les magnifiques portraits gravés sur acier de Vauban, Turgot, Adam Smith, Malthus et J.-B. Say. — En souscrivant à la 9e année, on recevra franco, par la diligence, les vingt-quatre volumes des huit premières années, et par la poste les livraisons de la 9e année. Le JOURNAL DES ÉCONOMISTES, qui s'adresse à tous les administrateurs, aux hommes politiques, aux esprits éclairés, sérieux, doit surtout trouver sa place dans les bibliothèques publiques, généralement fort pauvres en économie politique, dans les bibliothèques des chambres de commerce, dans les cercles, casinos et autres établissements analogues.

Convocations d'actionnaires.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE L'UNITÉ.

Aux termes de l'article 13 des statuts, les 200 plus forts propriétaires d'actions nominatives de la société générale l'Unité, raison sociale E. BOURDON-D'ESCALLE et C°, sont convoqués en assemblée générale, au siège de l'administration, rue de la Michodière, 8, à Paris, le jeudi 28

février courant, à six heures du soir, à l'effet de recevoir les comptes de l'exercice 1849 et de délibérer sur les propositions de la gérance.

MM. les actionnaires propriétaires d'au moins quatre actions nominatives à ce jour, 12 courant, auront seuls le droit d'assister à cette assemblée; il leur sera adressé une lettre de convocation qui servira de carte d'entrée. (3347)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz, aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le mardi 26 février courant, à midi.

AVIS. — Le gérant de la société de la Chaux hydraulique naturelle de Nucourt, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que l'assemblée générale ordinaire aura

lieu le vendredi 10 mars prochain, à deux heures précises de relevé, au siège social, rue Buffault, 11.

Ne pourront être admis à cette assemblée, que les porteurs de deux actions au moins (art. 44 des statuts).

Avis divers.

Les créanciers du prince Louis de KAUNITZ, décédé à

Paris le 17 novembre 1848; après avoir institué pour ses héritiers son gendre le comte Louis Karolyi, et son fils le comte Charles Stahrenberg, la princesse Léopoldine Palffy et la comtesse Ferdinande Karolyi, et avoir nommé pour exécuteur testamentaire M. Adrien Grosjean, docteur en médecine à Paris, sont invités à faire valoir leurs prétentions en s'adressant à cet effet à qui de droit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du 6 février 1850, enregistré, M. Rodolphe DESVIGNES, négociant, et la dame Marie-Antoinette HIGAUD, épouse Desvignes, ont formé une société en participation, sous le nom de M. Adrien, négociant, d'autre part.

Ont décidé d'un commun accord que la société, formée le 9 avril dernier pour dix années, sera dissoute le 30 mars prochain.

M. Adrien sera seul propriétaire de l'établissement. (1337)

D'un acte sous seings privés du 29 janvier 1850, enregistré le 5 février, volume 16, verso, case 1, par Delaunay.

Il a été décidé que la société en nom collectif entre Eugène-Louis-Benoît ROUZEAU et Louise-Zélie HILGRET, femme Gallard, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 45, sous la raison E. ROUZEAU et HILGRET, pour la fabrication de corsels, dont la durée était de 15 ans à partir du 1er août 1849, les apports, le fonds, 2,000 fr., marchands, 200 fr., sont restés à la disposition de M. Rouzeau, et que le sieur Rouzeau en est le liquidateur. Eug. ROUZEAU. (1338)

Cabinet de M. THOMAS, 10, rue Mandar.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 5 février 1850, enregistré.

Il a été décidé que la société formée par acte sous seings privés, en date du 24 novembre 1849, enregistré, entre: 1° M. Jean-Marie ROUX, bronzier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calaire, 23; 2° M. Hippolyte DUVOCHÉ, rentier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calaire, 23; 3° M. François-Pierre GOSSELIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Chailou, 3; 4° M. Félix-Jean-Baptiste VOLLE, orfèvre, demeurant à Paris, rue Croix-Lancézin, 19, pour l'exploitation d'un établissement de métallurgie et de bronzage, sous la raison ROUX, GOSSELIN et C°, dont le siège est en ce moment rue de Croule, 16, et dont la durée est fixée à neuf années, du 1er décembre 1849, est et demeure siéant à compter de ce jour. M. ROUX

est nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires pour liquider tant activement que passivement. Dont extrait: THOMAS. (1339)

Suivant acte passé devant M. Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 31 janvier 1850, enregistré.

Il a été formé entre M. Jean-Claude-Laurent ROUY, ex-mandataire de la Compagnie française d'éclairage minéral, demeurant à Paris, rue de Navarin, 21.

Et un autre associé commanditaire dénommé audit acte.

Une société ayant pour objet la fabrication et l'exploitation des huiles minérales et notamment des huiles de schiste; laquelle société sera en nom collectif à l'égard de M. Rouy, et en commandite à l'égard dudit associé commanditaire et des autres personnes qui prendront des actions.

M. Rouy et l'associé commanditaire dénommé audit acte ont apporté: 1° un brevet de quinze années et des procédés de distillation des schistes bitumineux qui permettent d'opérer comme tout premier bénéfice sur les productions actuelles cinq distillations en vingt quatre heures, et 2° le droit entier et exclusif d'opérer les traitements, distillation et épurations des schistes bitumineux provenant des terrains de la concession de la Compagnie commune de Taveray (Saône-et-Loire), d'une superficie d'exploitation de 504 hectares.

Le capital social a été fixé à 150,000 fr., et divisé en trente actions de 5,000 fr., et pourra être porté à 200,000 fr. par simple décision administrative et par émission de dix nouvelles actions.

Il a été stipulé que, sur ces trente actions, vingt étaient de libérés aux personnes qui entreraient comme commanditaires dans la société, huit étaient le prix et la valeur représentative de l'apport des fondateurs, chacun pour moitié, et les deux dernières comme indemnité de la responsabilité de M. Rouy.

M. Rouy sera seul administrateur responsable et dirigeant, et reniera dans sa personne tous les pouvoirs exécutifs et administratifs.

La raison sociale sera J. ROUY et C°. M. Rouy aura seul la signature sociale. Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue de Prover-

ce, à la durée de la société a été fixée à vingt ans, qui courront du jour où la société sera constituée définitivement, ce qui devra être constaté par acte en date du 19 novembre 1849, constatant que les souscriptions déjà faites s'élèvent à un capital de 50,000 fr.

Pour extrait: Signé MATRE. (1340)

Suivant délibération prise le 31 janvier 1850, par les actionnaires de la société en commandite, constituée sous la raison sociale: LICHTENSTEIN, WESTPHAL et C°, par acte devant M. Chastain, notaire à Paris, en date du 19 novembre 1849, constatant que les souscriptions déjà faites s'élèvent à un capital de 50,000 fr.

Il a d'abord été constaté que le nombre d'actionnaires présents était plus que suffisant pour délibérer aux termes de l'art. 26 des statuts de la société.

Puis, ladite société en commandite par actions, sous la raison Lichtenstein, Westphal et C°, constituée par l'acte sus énoncé, dont le siège est à Montpellier, qui avait pour but l'achat ou la location de terrains dans le Midi et sur le littoral de la Méditerranée, leur amélioration, leur culture et leur vente, a été et est demeurée dissoute et mise en liquidation, à partir du 15 février 1850, et M. Théodore BROUET, demeurant à Lyon, place Sainte-Claire, 4, présent et qui a accepté, a été nommé liquidateur de ladite société, pour procéder, conformément à l'article 39, sous l'inspection et avec le concours de M. de la Roche, ancien imprimeur, et de M. de la Roche, ancien imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 36, à être nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation. A. FREVILLE. (1342)

Il a été constaté que le nombre d'actionnaires présents était plus que suffisant pour délibérer aux termes de l'art. 26 des statuts de la société.

Puis, ladite société en commandite par actions, sous la raison Lichtenstein, Westphal et C°, constituée par l'acte sus énoncé, dont le siège est à Montpellier, qui avait pour but l'achat ou la location de terrains dans le Midi et sur le littoral de la Méditerranée, leur amélioration, leur culture et leur vente, a été et est demeurée dissoute et mise en liquidation, à partir du 15 février 1850, et M. Théodore BROUET, demeurant à Lyon, place Sainte-Claire, 4, présent et qui a accepté, a été nommé liquidateur de ladite société, pour procéder, conformément à l'article 39, sous l'inspection et avec le concours d'un conseil de surveillance, qui a pris le titre et a le pouvoir de conseil de liquidation; le tout sans aucun engagement ni responsabilité personnelle ni des uns, ni des autres.

Pour extrait: Signé CHATELAIN. (1341)

Etude de M. Augustin FREVILLE, avoué agréé, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.

B'ne sentence arbitrale, en date du 24 janvier 1850, rendue par M. Boudoux et Boudouin, arbitres juges, déposée pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 29

janvier 1850, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal, ledit jour 29 janvier, aussi enregistrée.

Entre M. TUDAL, propriétaire, demeurant à Saint-Mamès (Seine-et-Marne), et le sieur Justin-Marie PAQUERON, et autres actionnaires; Il a été: 1°

La société constituée en commandite par actions, suivant acte reçu par M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré, pour l'exploitation du journal l'Ére nouvelle, sous la raison sociale, JUSTIN-MARIE PAQUERON, et autres actionnaires; 2°

La société constituée en commandite par actions, suivant acte reçu par M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré, pour l'exploitation du journal l'Ére nouvelle, sous la raison sociale, JUSTIN-MARIE PAQUERON, et autres actionnaires; 3°

La société constituée en commandite par actions, suivant acte reçu par M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré, pour l'exploitation du journal l'Ére nouvelle, sous la raison sociale, JUSTIN-MARIE PAQUERON, et autres actionnaires; 4°

La société constituée en commandite par actions, suivant acte reçu par M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré, pour l'exploitation du journal l'Ére nouvelle, sous la raison sociale, JUSTIN-MARIE PAQUERON, et autres actionnaires; 5°

La société constituée en commandite par actions, suivant acte reçu par M. Duroussel et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré, pour l'exploitation du journal l'Ére nouvelle, sous la raison sociale, JUSTIN-MARIE PAQUERON, et autres actionnaires; 6°

peintures, rue Mayet, 22, le 16 février 42 heures 1/2 (N° 2020 du gr.).

Du sieur POITEL (Jean), fab. de chocolat, rue Ognyard, 8, le 16 février à 10 heures 1/2 (N° 9118 du gr.).